

Cour d'Appel de Chambéry

Tribunal judiciaire de Bonneville

Jugement prononcé le : 05/06/2023

ch.correctionnelle - délibérés

N° minute : 533/2023

N° parquet : 22280000041

Plaidé le 20/04/2023

Délibéré le 05/06/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bonneville le VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame VILQUIN Anne-Sophie, vice-présidente, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame RAMOS Amandine, magistrate stagiaire issue du concours complémentaire, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Mademoiselle MOTTIEZ Ombeline, greffière,

en présence de Madame BOUISSET Karline, procureure de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **PROFIT Christophe, Marie, Henri**

né le 15 février 1961 à PARIS 75014

de PROFIT Pierre et de YSNEL Michèle

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : GUIDE DE MONTAGNE

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 301 Chemin des montées 74310 LES HOUCHES FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître THOUVENOT Laurent avocat au barreau de THONON LES BAINS,

Prévenu du chef de :

VOL faits commis du 10 juin 2022 au 13 juillet 2022 à ST GERVAIS LES BAINS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de PROFIT Christophe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître THOUVENOT Laurent, conseil de PROFIT Christophe a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame VILQUIN Anne-Sophie, vice-présidente,
En présence de Madame RAMOS Amandine, magistrate stagiaire issue du concours complémentaire,

assisté de Madame PARDO Karine, greffière

en présence de Madame BOUISSET Karline, procureure de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 juin 2023 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame VILQUIN Anne-Sophie, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PARDO Karine, greffière placée, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 avril 2023 a été notifiée à PROFIT Christophe le 17 janvier 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

PROFIT Christophe a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à St Gervais les Bains, entre le 10 juin 2022 et le 13 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement quatre pieux métalliques au préjudice de la commune de Saint Gervais les Bains, faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-3-1, ART.311-14 C.PENAL.

Sur l'application de la loi pénale dans l'espace

Monsieur PROFIT rappelle les dispositions de l'article 113-6 alinéa 2 du code pénal et soutient que l'infraction n'est pas commise sur le territoire national, comme indiqué à tort dans la prévention.

Le ministère public répond sur ce point que le tribunal correctionnel est saisi in rem et in personam, que dès lors que l'acte de poursuite énonce correctement le fait matériel et vise le bon prévenu, que le tribunal correctionnel de Bonneville est territorialement compétent du fait de la résidence du prévenu et que la loi française est applicable, le tribunal peut user de son pouvoir de requalification pour dire que Monsieur PROFIT est poursuivi pour avoir commis un vol sur le territoire italien. Il rappelle qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 470 du code de procédure pénale ne permettent pas au juge de relaxer le prévenu sans avoir vérifié que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale.

Il résulte des pièces de la procédure que les pieux ont été installés sur la voie dite normale d'accès au Mont Blanc au niveau de l'arrête des Bosses, et plus précisément, ainsi qu'en conviennent les parties, que deux de ces pieux étaient situés sur l'arrête qui matérialise la frontière Franco-italienne, et les deux autres sur le versant italien. Deux des pieux étaient donc situés hors du territoire français.

Le tribunal correctionnel est saisi in rem ce qui signifie en l'espèce, qu'il est saisi du vol de 4 pieux, commis à SAINT GERVAIS LES BAINS et en tout cas sur le territoire national.

Le tribunal correctionnel n'est pas saisi du vol de deux pieux commis en Italie.

Monsieur Christophe PROFIT non poursuivi pour le vol de deux pieux en Italie n'a pas accepté de comparaître volontairement sur le vol de pieux en Italie et le ministère public n'a présenté aucune réquisition en ce sens.

Dès lors, le tribunal n'est pas saisi de ces faits, et ne saurait sous couvert d'une requalification les ajouter aux faits visés à la prévention.

Par conséquent, Monsieur Christophe PROFIT sera relaxé pour le vol des deux pieux situés sur le territoire italien.

Sur le contrôle de la légalité de la mesure

Monsieur Christophe PROFIT soutient sur le fondement de l'article 111-5 du code pénal qu'il appartient au tribunal correctionnel de contrôler la légalité de la décision d'implantation des pieux qu'il estime illégale.

Le ministère public rappelle qu'il dispose du pouvoir de l'opportunité des poursuites dont l'exercice ne dépend pas de la recevabilité de la plainte, et que la question de la licéité de la décision initiale d'implanter les pieux n'a pas d'incidence sur la caractérisation de l'infraction.

L'article 111-5 du code pénal prévoit que les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

A titre liminaire, il convient de constater que d'une part, la décision dont la légalité est discutée ne figure pas au dossier et d'autre part, qu'il n'est ni justifié ni même allégué de la part du prévenu qu'il aurait exercé un quelconque recours contre la dite décision.

Contrairement à ce que soutient la défense, la solution du procès pénal ne dépend pas en l'espèce de la légalité de la décision.

En effet, même à supposer que la décision soit illégale, il n'appartient pas à Monsieur Christophe PROFIT de faire matériellement obstruction à son application en retirant lui même les pieux.

Dès lors, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la décision d'implanter les pieux sera écarté.

Sur l'élément intentionnel

Monsieur Christophe PROFIT soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de s'approprier la chose et estime que l'état de nécessité pourrait également être retenu, faisant valoir qu'il a protégé les alpinistes du danger que la présence de ces pieux représentait.

Le ministère public considère que la preuve de l'élément moral est rapportée en conformité avec la jurisprudence de la cour de cassation et rappelle sur ce point, le principe de l'indifférence des mobiles. Il ajoute s'agissant de l'état de nécessité que la preuve d'un péril imminent fait défaut.

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Il est de jurisprudence constante que le délit de vol est constitué quel que soit le mobile qui a inspiré son auteur dès lors que la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui est constatée. De même si la loi pénale n'atteint pas celui qui sans l'autorisation du propriétaire utilise même abusivement la chose d'autrui, il y a vol, au

contraire, lorsque l'appréhension a lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire et revêt ainsi les caractères de la soustraction frauduleuse.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les pieux n'appartiennent pas à Monsieur Christophe PROFIT et qu'ils sont la propriété de la commune de SAINT GERVAIS.

Il est également acquis que Monsieur Christophe PROFIT a déplanté les pieux, qu'il les a ôtés du site et qu'il ne les a pas restitués à la commune.

Le fait qu'il aurait enlevé les pieux dans un but sécuritaire de protection des guides et des alpinistes est indifférent à la caractérisation de l'infraction dès lors que le mobile n'a pas à être pris en considération à ce stade.

Il résulte en revanche des débats que Monsieur Christophe PROFIT a dépossédé le propriétaire de la chose et qu'il a exercé, même momentanément, des actes de possession, en déplantant les pieux, en les évacuant des lieux et en décidant de ne pas les restituer à leur propriétaire.

L'état de nécessité est défini à l'article 122-7 du code pénal comme suit : « n'est pas pénalement responsable, la personne qui face à une danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

En l'espèce, les conditions prévues par cet article ne sont pas réunies, dès lors que d'une part, l'existence d'un danger actuel ou imminent n'est pas démontré, les allégations de Monsieur Christophe PROFIT n'étant corroborées par aucun élément de preuve et que d'autre part, il n'est pas démontré que le retrait de ces pieux constituait l'unique moyen d'éviter le péril et de permettre la sauvegarde d'une personne ou d'un bien.

Le moyen tiré de l'absence de preuve de l'élément intentionnel sera donc écarté.

Sur l'erreur de droit

Christophe PROFIT fait valoir sur le fondement de l'article 122-3 du code pénal qu'il est bien fondé à se prévaloir de l'erreur de droit dans la mesure où il n'a pas eu conscience d'être un voleur.

Le ministère public estime au contraire qu'il résulte des éléments de la procédure que le vol des pieux est un acte totalement assumé et revendiqué et que les conditions prévues par l'article 122-3 ne sont pas réunies en l'espèce.

L'article 122-3 du code pénal dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir d'acte.

En l'espèce, l'erreur alléguée serait de ne pas avoir eu conscience que les faits commis étaient susceptibles d'être qualifiés de vol.

Pour autant, Monsieur Christophe PROFIT ne peut contester le fait que les pieux ne lui appartenaient pas, qu'il n'en était pas le gardien, qu'il n'était aucunement

responsable de leur pose ou de leur dépose, et qu'il n'était investi d'aucune mission de contrôle de l'exécution de la décision du maire d'implanter ces pieux.

L'erreur alléguée n'est donc pas convaincante, étant précisé au surplus que son caractère insurmontable n'est aucunement établi.

Ce moyen sera donc également écarté.

Sur la liberté d'expression

Monsieur Christophe PROFIT soutient que l'existence d'une infraction pénale peut être légitimée par l'existence d'un principe général tel la liberté d'expression, et qu'en l'espèce, il a procédé à l'enlèvement des pieux en sa qualité de gardien des règles de sa profession, dans un but sécuritaire, qu'il s'agit donc d'un acte militant par lequel il a exercé sa liberté d'expression.

Le ministère public considère que les faits n'ont pas été commis au nom de la liberté d'expression, que Monsieur Christophe PROFIT avait d'abord d'autre moyen d'expression et qu'il a en réalité procédé à l'enlèvement des pieux dans le but d'imposer sa vision de l'alpinisme et non de protéger l'intérêt de tous, et qu'en l'espèce, contrairement à la jurisprudence invoquée par la défense, il n'existe pas d'intérêt supérieur autour duquel tout le monde s'accorde, et qu'il avait d'autre moyen de s'exprimer.

Il résulte de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la cour de cassation que l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale, peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause.

Lorsque le prévenu invoque une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, il appartient au juge après s'être assuré dans l'affaire qui lui est soumise du lien direct entre le comportement incriminé et la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général de vérifier le caractère proportionné de la condamnation. Ce contrôle de la proportionnalité requiert un examen d'ensemble, qui doit prendre en compte, concrètement entre autres éléments, les circonstances des faits, la gravité du dommage ou du trouble éventuellement causé.

En l'espèce, le fait d'incriminer le vol dans cette hypothèse ne saurait être considéré comme étant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression dès lors que Monsieur Christophe PROFIT disposait d'autres moyens de s'exprimer, qu'il pouvait notamment contester la décision du maire d'implanter les pieux devant les juridictions administratives ce qui lui aurait permis de faire valoir légalement son point de vue ce qu'il n'a pas fait.

Monsieur Christophe PROFIT ne justifie d'ailleurs pas davantage avoir tenté, avant de procéder à l'enlèvement des pieux, d'entrer en contact avec la mairie et ou la compagnie des guides, partie prenante à la décision d'implantation, pour leur faire part de son point de vue sur l'inutilité voire la dangerosité de l'installation des pieux, étant précisé qu'il a enlevé les pieux très peu de temps après leur installation.

De plus, il résulte des pièces produites aux débats que le coût d'acheminement des pieux et de leur installation ne saurait être qualifiée de modique.

Enfin, il ne saurait être valablement soutenu que le fait d'enlever les pieux était sans risque pour lui ou pour les autres utilisateurs de la montagne.

Ce moyen sera donc également écarté.

Il s'en déduit que Monsieur Christophe PROFIT est déclaré coupable des faits de vol des deux pieux situés en France.

En répression, il apparaît justifié au regard d'une part de la nature des faits et d'autre part de la situation personnelle et professionnelle de Monsieur Christophe PROFIT qui dispose d'un casier judiciaire vierge de le condamner au paiement d'une amende d'un montant de 600 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de PROFIT Christophe,**

Relaxe PROFIT Christophe du vol des 2 pieux commis en Italie ;

Déclare PROFIT Christophe, Marie, Henri **coupable du surplus des faits** qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL commis du 10 juin 2022 au 13 juillet 2022 à ST GERVAIS LES BAINS

Condamne PROFIT Christophe, Marie, Henri au paiement d'une **amende de six cents euros** (600 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

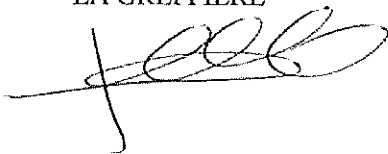
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable PROFIT Christophe ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

